SPFPL ABIOLA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE 1.400 PARTS SOCIALES
DE LA SELARL PHARMACIE CHAMPLAIN
DETENUES PAR CHRISTOPHE ADAMON
A LA SPFPL ABIOLA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
A LA SPFPL ABIOLA PAR CHRISTOPHE ADAMON

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés du 18 septembre 2024 de la société SPFPL ABIOLA, BIEVILLE-BEUVILLE (14114), 11 Allée Guillaume le Conquérant, concernant l'apport de MILLE QUATRE CENTS(1.400) PARTS numérotées de 1 à 1.400 sur les 2.000 parts sociales appartenant à Monsieur Christophe ADAMON dans le capital de la société SELARL "PHARMACIE CHAMPLAIN", immatriculée sous RCS CAEN n° 908.247.331, j'ai établi le présent rapport prévu par l'Article L.223-9 du Code de Commerce.

La valorisation des 1.400 PARTS détenues par Monsieur Christophe ADAMON a été arrêtée dans les statuts constitutifs de la société par les représentants des sociétés concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature ;

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

a- Entités participant à l'opération

a-1/ Société Bénéficiaire : la SPFPL ABIOLA

Société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée de pharmaciens d'officine qui aura son siège social à BIEVILLE-BEUVILLE (14114), 11 Allée Guillaume le Conquérant, et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Elle sera représentée par Monsieur Christophe ADAMON, gérant.

En vue de réaliser son objet, la société pourra :

- Détenir des parts ou actions de toutes sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacie d'officine.

La durée de la Société sera de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation.

a-2/ L'apporteur : Christophe ADAMON

Monsieur Christophe ADAMON, Docteur en Pharmacie, Demeurant à BIEVILLE BEUVILLE (14112), 11 Allée Guillaume le Conquérant,
Né le 6 novembre 1987 à CAEN (Calvados),
Déclarant avoir conclu avec Madame Raphaëlle DE L'ISLE, un pacte civil de solidarité déclaré au greffe du Tribunal d'Instance de PARIS XVIème et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 21 juin 2016 sous le numéro 75 116-2016-90, laquelle convention est soumise au régime de la séparation de biens
Régime non modifié depuis,

Titulaire du diplôme d'État de Docteur en Pharmacie délivré le 4 juin 2021 par la Faculté de CAEN (Calvados),

a-3/ Caractéristiques de la société SELARL PHARMACIE CHAMPLAIN :

Monsieur Christophe ADAMON est associé professionnel en exercice, pharmacien titulaire dans la société PHARMACIE CHAMPLAIN, société d'exercice libéral à responsabilité limitée de pharmaciens d'officine, au capital de 20.000 euros dont le siège social est à CAEN (14 000) Place Champlain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 908 247 331.

Le capital social de la société s'élève actuellement à la somme de VINGT MILLE (20.000) EUROS, divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune, numérotées de 1 à 2.000, entièrement souscrites et libérées en totalité et attribuées à :

Monsieur Christophe ADAMON, associé professionnel en exercice	2.000 parts
Numérotées de 1 à 2.000	
Total	**2.000 parts**

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

Les comptes au 31/12/2023 d'une durée de 12 mois font apparaître :

- un chiffre d'affaires de 1.461.681 Euros,
- un bénéfice de 118.778 Euros,
- des capitaux propres d'un montant de 279.525 Euros.

Il est à noter qu'une Assemblée Générale Extraordinaire du 16 avril 2024 a décidé une réduction du capital social de trente mille (30 000) euros à vingt mille (20 000) euros par rachat par la société, en vue de leur annulation, des mille (1 000) parts sociales de dix (10) euros de nominal chacune appartenant à la SPFPL SENTENAC, jouissante courant lors du rachat, au prix de trente-huit mille (38.000) euros, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés, soit la somme de vingt-huit mille (28.000) euros étant imputée sur le poste « autres réserves ».

En l'absence d'opposition des créanciers sociaux, clause suspensive à l'opération, cette réduction de capital a été dûment constatée par une Assemblée Générale en date du 31 mai 2024, modifiant définitivement les statuts.

Ce prix a été librement fixé entre les parties prenantes et a été payé par virement bancaire en date du 31 mai 2024.

b- Présentation de l'opération, motifs et but des apports.

Cette opération d'apport est réalisée dans le but d'organiser le patrimoine privé et professionnel de Monsieur Christophe ADAMON.

c- Nature, évaluation, garantie et rémunération des apports

L'Apporteur entend apporter à la société bénéficiaire SPFPL ABIOLA, lors de sa constitution, MILLE QUATRE CENTS (1.400) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société PHARMACIE CHAMPLAIN.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE ET VALORISATION DE L'APPORT

Les droits sociaux apportés ont été évalués globalement à la somme de 1.160.000 Euros, selon les critères et méthodes détaillés en annexe du présent contrat.

Détail de la valorisation de la société SELARL PHARMACIE CHAMPLAIN (annexe du contrat d'apport) :

Montant des capitaux propres de la société SELARL PHARMACIE CHAMPLAIN projetés au 31/12/2024		+ 341.525 €
Majoré du montant de la plus-value latente sur les immobilisations corporelles et incorporelles de la société, déterminée comme suit :		
Valeur du fonds de commerce	1.300.000 € (A)	
Déduction faite de la valeur nette comptable des immobilisations corporelles et incorporelles inscrites à l'actif du bilan de la société au PHARMACIE CHAMPLAIN :	482.432 € (B)	
plus-value latente : soit (A-B)	817.568 €	817.568 €
Valorisation de l'intégralité des 2.000 parts de la société à :		**1.159.093 €**
Arrondi à		**1.160.000 €**
Soit, valeur unitaire de la part :		**580 €**

En conséquence, il est convenu de valoriser l'apport réalisé par Monsieur Christophe ADAMON des MILLE QUATRE CENTS (1.400) parts de 10 euros de valeur nominale chacune, qu'il détient dans le capital de la société PHARMACIE CHAMPLAIN à un montant de HUIT CENT DOUZE MILLE (812.000) EUROS.

d- Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de CAEN, laquelle immatriculation ne pourra intervenir qu'après l'inscription de la société SPFPL ABIOLA, Société Bénéficiaire, au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens de la région Normandie.

e- Rémunération de l'apport

Il est expressément convenu qu'en contrepartie des apports en nature ci-dessus désignés, et compte tenu de la valorisation telle qu'indiquée plus haut, il sera en rémunération de l'apport effectué par l'apporteur à titre pur et simple :

- attribué à Monsieur Christophe ADAMON, QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENTS (81.200) parts sociales de DIX (10) €uro de valeur nominale chacune de la société SPFPL ABIOLA, qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées, soit la totalité de son capital social.

f- Condition suspensive

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- la Société Bénéficiaire deviendra propriétaire des parts sociales apportées sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour accroissement d'un passif ou diminution de la valeur d'un actif de la société PHARMACIE CHAMPLAIN ou pour survenance d'un passif non révélé au jour des présentes ;

- la Société bénéficiaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les parts sociales apportées et celles qui sont ou seront inhérentes à sa qualité d'associé de la société PHARMACIE CHAMPLAIN ;

- elle se conformera à compter du jour de l'entrée en jouissance à toutes les clauses des statuts de la société PHARMACIE CHAMPLAIN.

g- Déclarations de l'apporteur

L'Apporteur déclare :

- être de nationalité française,

- que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription, nantissement ou gage sans dépossession ; qu'ils ne font pas non plus l'objet d'une location ;

- que la propriété des parts apportées et la libre disposition qu'il a de ces parts, résultent des statuts de cette dernière ;

- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses droits sociaux ;

- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;

- que la société PHARMACIE CHAMPLAIN, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société PHARMACIE CHAMPLAIN.

Pour sa part, Monsieur Christophe ADAMON, ès-qualités d'associé fondateur de la société bénéficiaire, déclare :

- que la Société bénéficiaire sera une société française dont le siège social sera établi en France,

- qu'à l'issue de l'apport objet des présentes, la répartition du capital social de la Société PHARMACIE CHAMPLAIN restera conforme aux dispositions en vigueur à ce jour de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ainsi qu'aux dispositions du Code de la santé publique,

- que, de manière générale, rien ne s'oppose à ce que la Société Bénéficiaire devienne propriétaire des parts sociales apportées.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

a- Description des diligences

Je me suis fait remettre les pièces probantes justifiant de l'existence des entités concernées par l'opération.

Mes diligences ont porté notamment sur les points suivants :

- Contrôle de la réalité des apports,
- Analyse de la valorisation de l'apport retenue au présent contrat d'apport,
- Examen de la rémunération desdits apports,
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- Revue notamment des opérations comptables de la société « PHARMACIE CHAMPLAIN »,
- Revue du dossier d'évaluation relatif à l'élaboration de la valorisation retenue,
- Revue des documents juridiques relatifs à l'opération envisagée,
- Approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

b- <u>Méthode d'évaluation retenue</u>

La valorisation a été retenue pour **CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS (580 €**) par PART SOCIALE.
Cette valeur des parts sociales est basée sur une valorisation du fonds de commerce estimée à 1.300.000€.
Les méthodes d'évaluations usuelles de fonds de commerce d'officine de pharmacie, assises tant sur le volume du chiffre d'affaires que de multiples de l'excédent brut d'exploitation, sont en corrélation avec la valeur retenue du fonds de commerce dans les statuts constitutifs.

3 – CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à la somme de **HUIT CENT DOUZE MILLE (812.000) EUROS** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital émis.

Caen, le 1 octobre 2024

Le Commissaire aux apports
Emmanuel DELAUBERT